



numéro de dossier

num.

numéro NL17/PL/02/1344

du 20 AVRIL 2009

numéro de référence

numéro Vlaamse Raad - John Luyckx

tel. +32 (0)20 74 00 00

fax +32 (0)20 74 00 00

www www.vlaamse-raad.be

noté A.R. du 13 mai 1992 concernant le miel dans le commerce de produits et de denrées alimentaires composées des produits en: tel numéro (NL17).

A.R. du 20 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des médicaments et des plantes ou des préparations de plantes (AA).

Messieurs, Mesdames,

Je/Toujours d'accuser réception de votre dossier de notification positif.

Chaque dossier a été traité de façon approfondie, les conclusions sont positives au sens des produits auxquels un numéro a été attribué pursuant aux commercialités, à condition de ne pas occuper des catégories interdites. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué sont liés à la note (b) ou (c) et peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une instruction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels la note (b) a été attribué, ne peuvent pas être l'application des articles mentionnés ci-dessus.

Les données générales doivent obligatoirement être mentionnées dans les documents commerciaux avec le format le format PL, AA/PL, AA/PL ou PL/AA/AA/PL ou NL17/PL/AA/AA/PL. Vous pouvez être signés, et vous le mentionnez, vos numéros de notification avec le format mentionné ci-dessus dans l'épave.

Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Messieurs, Mesdames, en l'assurance de ma considération distinguée.

PL





NUT/PL/AS

No. NUT/PL/AS	PRODUIT	REMARQUES
01	0144/2 - Aglio	L.53
<p>02 - Un produit ou sous-produit figurant sur la liste rouge de l'ANNEXE II, de l'ANNEXE III ou de l'ANNEXE IV, ou bien un produit dérivé.</p> <p>03 - Un produit ou sous-produit ou des résidus ou des préparations dérivés par le produit ou sous-produit de l'ANNEXE III ou de l'ANNEXE IV ou de l'ANNEXE V, à un ou plusieurs des points. Le produit ou sous-produit dérivé n'est pas éligible.</p> <p>04 - Un produit ou sous-produit ou dérivé n'est pas éligible en vertu de l'article 4 de l'annexe II.</p>		

Remarque

1. Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base de données de notification qui sont à cet égard exhaustives. Toutes perturbations, publicités, notices explicatives ou autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de données alimentaires. En outre, ces données ne sont pas prises en compte avant des effets réglementaires ou/ou géographiques (ultérieurement). Le numéro de notification est attribué uniquement sur base de données administratives et ne constitue en aucun cas un mécanisme de contrôle d'un produit ou/ou sa perturbation à la réglementation en vigueur. L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la possibilité des indications erronées.

Dans tous les cas, de tous les éléments de toutes les modifications liées à vos produits (autres étiquetages, remplissage de données, modifications de compositions, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre activité (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...)

2. Un numéro relatif à la réglementation phytosanitaire (PL) n'est pas attribué. Ce numéro doit apparaître dans tous les documents commerciaux relatifs au produit. Ce numéro a le format suivant PL n°/le-fleur/le² de produit. Dans le cas de produits couvrant les réglementations nationales et phytosanitaires, le numéro sera le même. (AR 25/06/97 relatif aux plantes).
3. Pour les plantes de la liste 1 de l'annexe de l'article 4, les préparations par un traitement, une teneur maximale ou principe actif sont éligibles. Si une valeur est déterminée, le produit devra être soumis à un contrôle réglementaire. (AR 25/06/97, art. 4, § 4 relatif aux plantes).